



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/4
10 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

Septième session

Bonn, 29 mars-8 avril 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'ampleur des réductions des émissions auxquelles
les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement**

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Part, individuelle ou conjointe, des Parties visées à l'annexe I dans le volume
total des réductions des émissions auxquelles elles devront parvenir globalement**

Point 5 a), b), d) et e) de l'ordre du jour provisoire

**Autres questions découlant de la mise en œuvre du programme
de travail du Groupe de travail spécial**

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Portée de la liste des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources

**Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de
carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits**

Éléments éventuels d'un texte relatif aux questions énumérées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8

Note du Président*

Résumé

Le présent document expose des éléments éventuels d'un texte relatif aux questions énumérées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8. Ces éléments éventuels sont tirés des annexes aux rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur ses cinquième et sixième sessions, ainsi que des communications pertinentes soumises par les Parties en 2008 et 2009. Ils indiquent les mesures que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit prendre pour adopter les propositions relatives à ces questions et/ou demander des travaux complémentaires pour les appliquer. Les éléments exposés dans la présente note pourraient aider les Parties à passer rapidement à l'élaboration d'un texte, comme le prévoyait le Groupe de travail spécial à la reprise de sa sixième session.

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu prendre en compte de nouvelles informations provenant des Parties sur les communications qui devaient être soumises avant le 15 février 2009.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 8	3
A. Mandat	1 – 2	3
B. Objet de la note	3 – 7	4
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto	8	4
II. ÉLÉMENTS D'UN TEXTE RELATIF AUX QUESTIONS ÉNUMÉRÉES À LA REPRISE DE LA SIXIÈME SESSION	9 – 37	4
A. Introduction	9 – 11	4
B. Améliorations proposées concernant les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets	12 – 16	5
C. Définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de la deuxième période d'engagement	17 – 19	7
D. Portée de la liste des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources	20 – 26	7
E. Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits	27 – 31	9
F. Autres questions	32 – 37	10

Annexes

I. Éléments d'un texte sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets ainsi que sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie		12
II. Amendements à l'annexe A du Protocole de Kyoto		20

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À la reprise de sa sixième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (Groupe de travail spécial) a prié son président d'établir une note sur les éléments qui pourraient figurer dans un texte relatif aux questions énumérées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8, en tenant compte des informations mentionnées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 ci-après¹.
2. À la même session, le Groupe de travail spécial a prié son président:
 - a) D'élaborer une note sur les éléments éventuels d'amendements à adopter comme suite au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (voir le document FCCC/KP/AWG/2009/3)²;
 - b) D'étoffer les améliorations éventuelles à apporter aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets (voir le document FCCC/KP/AWG/2009/INF.2)³;
 - c) De développer les options, éléments et questions ayant trait à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) (voir le document FCCC/KP/AWG/2009/INF.1)⁴.

B. Objet de la note

3. Dans la présente note sont examinés les éléments éventuels d'un texte relatif aux questions énumérées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8. Certaines d'entre elles qui ont directement trait à l'élaboration d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions et n'y sont pas abordées; elles sont examinées en partie dans le document FCCC/KP/AWG/2009/3.
4. La présente note porte sur les questions suivantes:
 - a) Les améliorations éventuelles à apporter aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets;
 - b) Les définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement du secteur UTCATF au cours de la deuxième période d'engagement;
 - c) La portée de la liste des gaz à effet de serre (GES), des secteurs et des catégories de sources;
 - d) Les paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits;
 - e) D'autres questions, notamment: les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition

¹ FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 58.

² FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 57.

³ FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 51 b).

⁴ FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 52 c).

des Parties visées à l'annexe I (ci-après dénommées conséquences potentielles); les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (Lignes directrices 2006 du GIEC); les méthodes possibles pour agir sur les émissions sectorielles; les méthodes permettant de limiter ou de réduire les émissions de GES provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes en vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions; et l'analyse des efforts déployés et résultats obtenus à ce jour.

5. Les éléments éventuels d'un texte relatif aux questions énumérées plus haut sont examinés sur la base des propositions avancées par les Parties, figurant dans les annexes au rapport du Groupe de travail spécial sur ses cinquième et sixième sessions, ainsi que dans les communications pertinentes soumises en 2008 et 2009. Ils indiquent les mesures qui doivent être prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pour adopter une proposition précise et/ou demander des travaux complémentaires pour l'appliquer (voir la section A du chapitre II ci-après). Sans préjuger du contenu ni de la forme du résultat final des travaux du Groupe de travail spécial, la présente note aborde aussi la question de savoir si l'adoption d'une proposition exigerait l'adoption d'un amendement au Protocole de Kyoto ou d'une décision par la CMP.

6. La présente note devrait être lue parallèlement aux documents FCCC/KP/AWG/2009/INF.1 et FCCC/KP/AWG/2009/INF.2. Ceux-ci contiennent des informations générales et exposent les améliorations et les options concernant le secteur UTCATF, et les échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets, respectivement.

7. La présente note n'est pas conçue comme un texte de négociation. Toutefois, les éléments qui y sont exposés pourraient aider les Parties à passer rapidement à l'élaboration d'un texte de négociation, comme le prévoyait le Groupe de travail spécial à la reprise de sa sixième session⁵. Dans la mesure où ils préciseront les propositions existantes ou dégageront des propositions entièrement nouvelles, les futurs débats du Groupe de travail spécial et les informations communiquées par les Parties peuvent rendre nécessaire l'incorporation de nouveaux éléments éventuels.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

8. Le Groupe de travail spécial pourrait souhaiter examiner les informations contenues dans la présente note et poursuivre ses travaux en vue d'élaborer, d'ici à juin 2009, un texte relatif aux questions énumérées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8, pour adoption par la CMP à sa cinquième session.

II. Éléments d'un texte relatif aux questions énumérées à la reprise de la sixième session

A. Introduction

9. Certaines propositions, si elles étaient acceptées, obligeraient peut-être à amender le Protocole de Kyoto. Les amendements au Protocole de Kyoto sont adoptés par des décisions de la CMP et des règles précises s'appliquent à la distribution du texte de toute proposition d'amendement ainsi qu'à son adoption et à son entrée en vigueur (voir le document FCCC/KP/AWG/2009/3).

⁵ FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 58.

10. D'autres propositions peuvent simplement être adoptées dans des décisions de la CMP où celle-ci stipulerait les principes de base desdites propositions ou réviserait ses décisions antérieures en la matière. Une décision de la CMP peut être révisée en remplaçant ou supprimant le texte existant ou en insérant un nouveau texte. Toute nouvelle décision de la CMP inclurait le nouveau texte ou le texte révisé. Sinon, les Parties peuvent décider de regrouper les dispositions des décisions adoptées sur une question donnée dans une nouvelle décision de la CMP.

11. Certaines propositions ou séries de propositions peuvent exiger l'élaboration ultérieure de règles, de modalités ou de lignes directrices en vue de leur application. Un organe subsidiaire relevant du Protocole de Kyoto, un organe constitué ou un groupe d'experts pourrait, par exemple, en être chargé.

B. Améliorations proposées concernant les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets

12. Les éléments éventuels d'un texte relatif aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets ont été définis sur la base des informations contenues dans les documents FCCC/KP/AWG/2008/5 (annexes I et II) et FCCC/KP/AWG/2009/INF.2. Ce dernier document analyse les améliorations proposées concernant les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets et définit des options pour les examiner. Le tableau 1 de l'annexe I résume ces améliorations et présente les éléments éventuels d'un texte, comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus⁶. Dans le présent chapitre sont seulement examinées les améliorations dont la formulation et la teneur permettent d'apprécier si un amendement au Protocole de Kyoto est nécessaire. Lorsque l'on disposera de plus amples informations sur d'autres améliorations, il faudra peut-être examiner de nouveaux amendements au Protocole de Kyoto.

13. Les améliorations proposées concernant le mécanisme pour un développement propre (MDP) qui peuvent rendre nécessaire l'adoption d'amendements au Protocole de Kyoto portent sur les éléments suivants:

a) Octroyer des crédits sectoriels pour les réductions des émissions en deçà d'objectifs «sans exposition au risque» déjà établis:

- i) Si une telle proposition était mise en œuvre dans le cadre du MDP, il s'avérerait nécessaire d'insérer de nouvelles dispositions dans l'article 12⁷ prévoyant la définition d'objectifs «sans exposition au risque», en deçà du niveau correspondant au statu quo, et l'octroi de crédits uniquement pour les réductions des émissions, en deçà de l'objectif fixé;
- ii) Si cette proposition devait être mise en œuvre par le biais d'un nouveau mécanisme, il serait nécessaire d'ajouter au Protocole de Kyoto un nouvel article instituant ce mécanisme. Il faudrait aussi ajouter, peut-être après le paragraphe 12 de l'article 3, une nouvelle disposition indiquant que les unités provenant de ce nouveau mécanisme pourraient être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I;

b) Différencier les critères d'admissibilité des Parties en fonction d'indicateurs: les critères à satisfaire pour que les Parties puissent participer à un nouveau mécanisme devaient faire partie

⁶ Seules les améliorations éventuelles figurant dans l'annexe I du document FCCC/KP/WG/2008/5 ont été reproduites dans le présent tableau car les Parties ont donné peu d'informations sur la manière dont les améliorations éventuelles énumérées à l'annexe II du même document s'appliqueraient.

⁷ Dans le présent document, le terme «article» s'entend des articles du Protocole de Kyoto sauf indication contraire.

intégrante des dispositions établissant ledit mécanisme. Dans le cas particulier du MDP, il serait nécessaire d'adopter un amendement au paragraphe 3 de l'article 12 indiquant quelles Parties pourraient accueillir des activités de projet au titre du MDP (et/ou des activités particulières de ce type). En outre, étant donné que des Parties utilisent les unités de réduction certifiée des émissions pour remplir leurs engagements, il peut s'avérer nécessaire d'adopter un amendement au paragraphe 12 de l'article 3 concernant les unités à ajouter aux quantités attribuées.

14. Les améliorations proposées concernant le mécanisme d'application conjointe qui peuvent rendre nécessaire l'adoption d'amendements au Protocole de Kyoto portent sur les éléments suivants:

a) **Mettre en place des modalités pour le traitement des activités de projet au titre du MDP lorsque les Parties hôtes changent de catégorie:** il serait nécessaire d'adopter un amendement au paragraphe 3 a) de l'article 12 si une Partie ajoutée à l'annexe I devait continuer d'accueillir des activités de projet au titre du MDP;

b) **Prendre en compte les cobénéfices comme critères pour l'acceptation finale des projets:** si un projet au titre du mécanisme d'application conjointe devait obligatoirement procurer des cobénéfices autres que les réductions des émissions par les sources ou un renforcement des absorptions par les puits, il serait nécessaire d'adopter un amendement au paragraphe 1 de l'article 6. En effet, contrairement au MDP, le mécanisme d'application conjointe n'a pas expressément comme objectif de contribuer au développement durable et la prise en compte des cobénéfices pourrait être considérée comme ajoutant un nouvel objectif au titre de cet article.

15. Les améliorations proposées concernant les échanges de droits d'émission qui peuvent rendre nécessaire l'adoption d'amendements au Protocole de Kyoto portent sur les éléments suivants:

a) **Mettre en place des échanges de droits d'émission en fonction d'objectifs sectoriels:** si les modalités des échanges de droits d'émission sectorielle dans les Parties non visées à l'annexe I étaient définies de manière précise, il serait nécessaire soit d'amender l'article 17, soit d'ajouter un article distinct. Il faudrait adopter un autre amendement pour que les unités délivrées dans le cadre de ces mécanismes d'échange soient ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I et soient utilisées pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3;

b) **Rattacher les mécanismes d'échange de droits d'émission dans les Parties visées à l'annexe I aux mécanismes volontaires correspondants dans les Parties non visées à l'annexe I:** il serait nécessaire d'adopter un amendement pour que les unités délivrées dans le cadre de mécanismes facultatifs d'échange de droits d'émission dans les Parties non visées à l'annexe I puissent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I et être utilisées pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3.

16. Les améliorations transversales qui peuvent rendre nécessaire l'adoption d'amendements au Protocole de Kyoto portent sur les éléments suivants:

a) **Introduire la possibilité d'«emprunter» des quantités attribuées correspondant à des périodes d'engagement ultérieures:** le Protocole de Kyoto ne contient pas de disposition permettant d'«emprunter» des quantités attribuées correspondant à des périodes d'engagement ultérieures. Il faudrait qu'une nouvelle disposition prévoyant cette possibilité soit ajoutée, peut-être après le paragraphe 13 de l'article 3;

b) **Étendre l'application de la part des fonds:** le Protocole de Kyoto ne contient pas de disposition prévoyant d'utiliser une part des fonds pour aider les pays en développement parties à financer les coûts de l'adaptation dans le cadre, soit du mécanisme d'application conjointe au titre de l'article 6,

soit des échanges de droits d'émission au titre de l'article 17. Des amendements seraient peut-être nécessaires car si l'application de la part des fonds était étendue, le nombre d'unités dont les Parties disposent initialement s'en trouverait réduit⁸.

C. Définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de la deuxième période d'engagement

17. Des éléments éventuels d'un texte relatif aux définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement du secteur UTCATF pendant la deuxième période d'engagement ont été définis en fonction des informations contenues dans le document FCCC/KP/AWG/2009/INF.1. Ce document présente des propositions des Parties sur les questions relatives au secteur UTCATF pendant la deuxième période d'engagement et précisent les grandes options définies à la sixième session du Groupe de travail spécial. Le tableau 2 de l'annexe I résume ces propositions et présente les éléments éventuels d'un texte comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus. Dans le présent chapitre ne sont examinées que les options qui peuvent rendre nécessaire l'adoption d'un amendement au Protocole de Kyoto.

18. Le Protocole de Kyoto traite le secteur UTCATF en fonction des activités: seules les activités de ce secteur qui satisfont aux conditions requises peuvent servir à remplir les engagements pris au titre de l'article 3. Il semble que les options relatives à ce secteur qui ne modifieraient pas l'approche suivie n'exigeraient pas automatiquement l'adoption d'amendements au Protocole. Toutefois, des amendements peuvent s'avérer nécessaires si les Parties décident de modifier l'année de base. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 3 stipule que 1990 est l'année de référence pour mesurer «au cours de chaque période d'engagement» les variations nettes des stocks de carbone provenant du boisement, du reboisement et du déboisement.

19. Les options qui impliquent le passage d'une approche fondée sur les activités à une approche fondée sur les terres exigeraient que l'on amende les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 et l'annexe A. La deuxième approche rendrait les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 non pertinents pour la deuxième période d'engagement et justifierait leur suppression. Si elle était adoptée, il faudrait inclure le secteur UTCATF dans la liste des secteurs/catégories de sources figurant à l'annexe A, ce qui rendrait nécessaire l'adoption d'un amendement à cette annexe. Enfin, les règles qui déterminent la contribution de ce secteur à la définition des quantités attribuées, conformément à la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3, auraient besoin d'être révisées.

D. Portée de la liste des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources

1. Gaz à effet de serre

20. L'annexe A énumère les GES et les groupes de GES dont les émissions sont réglementées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3. Elle donne aussi la liste des secteurs et des catégories de sources d'où proviennent ces émissions.

21. À la première partie de sa sixième session, le Groupe de travail spécial a pris note des nouveaux hydrofluorocarbones et perfluorocarbones mis au point depuis l'adoption du Protocole de Kyoto, ainsi que des gaz et groupes de gaz mentionnés dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), à savoir⁹:

⁸ Pour harmoniser le MDP et le mécanisme d'application conjointe, il semblerait nécessaire d'amender les articles en question en adoptant des dispositions analogues à celles du paragraphe 8 de l'article 12.

⁹ FCCC/KP/AWG/2008/5, par. 34.

- a) Le trifluorure d'azote (NF₃);
 - b) Le pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré (SF₅CF₃);
 - c) Les éthers fluorés;
 - d) Les perfluoropolyéthers;
 - e) Les hydrocarbures et autres composés, y compris le diméthyléther (CH₃OCH₃), le méthylchloroforme (CH₃CCl₃), le chlorure de méthylène (CH₂Cl₂), le chlorure de méthyle (CH₃Cl), le dibromométhane (CH₂Br₂), le bromodifluorométhane (CHBrF₂);
 - f) Le trifluoroiodométhane (CF₃I).
22. Pour étoffer la liste des GES énumérés à l'annexe A en y incluant certains ou l'ensemble des GES mentionnés au paragraphe 21 ci-dessus, il faudrait:
- a) Amender l'annexe A en y incluant ces gaz (voir la section D 2 du chapitre II ci-après);
 - b) Demander, dans une décision de la CMP, la révision des directives pour la notification et l'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto afin d'y incorporer ces gaz.
23. L'inscription des nouveaux hydrofluorocarbures et perfluorocarbures ne nécessiterait qu'une révision des directives pour la notification au titre de la Convention, ces familles de gaz étant déjà énumérées à l'annexe A.

2. Secteurs et catégories de sources

24. Il s'avérerait peut-être nécessaire d'adopter des amendements à l'annexe A modifiant les sources et les catégories de sources comme suite à toute décision ayant trait à:
- a) L'application des Lignes directrices 2006 du GIEC;
 - b) Un accord sur les définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement du secteur UTCATF au cours de la deuxième période d'engagement, comme il est indiqué à la section C du chapitre II ci-dessus.
25. Si les amendements à l'annexe A se contentaient d'inclure de nouveaux GES aux groupes de gaz, ou de modifier quelques secteurs et catégories de sources, notamment suite à l'application éventuelle des Lignes directrices 2006 du GIEC, il serait possible d'amender l'annexe A en insérant les noms des nouveaux gaz et groupes de gaz, en supprimant les anciens secteurs et catégories de sources et en en ajoutant de nouveaux. Ces amendements seraient assortis de notes de bas de page indiquant la date de leur adoption, celle de leur entrée en vigueur et la période d'engagement à laquelle ils s'appliqueraient.
26. Par contre, si de nombreuses modifications étaient apportées aux secteurs et catégories de sources (découlant, par exemple, de l'application d'une approche différente du secteur UTCATF et de l'adoption de la liste des secteurs et catégories de sources figurant dans les Lignes directrices 2006 du GIEC), l'annexe A ne serait pas amendée en insérant et supprimant des éléments, mais en remplaçant la liste complète des secteurs et catégories de sources. Comme il faudra continuer de faire référence à la liste initiale de l'annexe A après 2012, les parties pourraient envisager d'adopter une annexe A *bis* et de modifier en conséquence les renvois à cette annexe (voir l'annexe II)¹⁰.

¹⁰ Des renvois à l'annexe A *bis* devraient être insérés aux paragraphes 1 et 7 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 3 de l'article 5 et aux paragraphes 5 et 7 de l'article 21.

**E. Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent
dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources
et de l'absorption par les puits**

27. Le paragraphe 3 de l'article 5 stipule que les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le GIEC et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session¹¹.

28. À la première partie de sa sixième session, le Groupe de travail spécial a examiné les potentiels de réchauffement de la planète (PRP) en tenant compte des nouvelles informations figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC et a reconnu qu'il existait des paramètres de mesure communs autres que les PRP qui pourraient servir à calculer l'équivalent CO₂ des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits¹². Les options ci-après ont été examinées par le Groupe de travail spécial:

- a) Actualiser les PRP à l'aide des valeurs les plus récentes indiquées par le GIEC;
- b) Se fonder sur un horizon temporel autre que cent ans;
- c) Appliquer un autre paramètre de mesure tel que les potentiels de variation de la température de la planète.

29. Pour actualiser les PRP à l'aide des valeurs les plus récentes du GIEC et pour se fonder un horizon temporel autre que cent ans, comme indiqué aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 28 ci-dessus, il faudrait:

- a) Définir les nouveaux PRP et/ou le nouvel horizon temporel dans une décision de la CMP;
- b) Demander, dans une décision de la CMP, la révision des directives pour la notification et l'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto afin d'y introduire les nouveaux PRP.

30. Pour appliquer un paramètre de mesure autre que les PRP, comme indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 28 ci-dessus, il faudrait:

- a) Amender le paragraphe 3 de l'article 5 en y mentionnant ce paramètre;
- b) Préciser les valeurs utilisées pour ce paramètre dans une décision de la CMP;
- c) Demander, dans une décision de la CMP, la révision des directives pour la notification et l'examen au titre de la Convention du Protocole de Kyoto afin d'y introduire ce paramètre de mesure.

31. L'amendement au paragraphe 3 de l'article 5 consisterait à supprimer la référence aux PRP et à la remplacer par l'autre paramètre de mesure commun que les parties auraient convenu d'utiliser (par exemple les potentiels de variation de la température de la planète). Étant donné qu'il faudra continuer de se référer au paragraphe 3 de l'article 5 après 2012, les parties pourraient envisager d'incorporer un nouveau paramètre de mesure commun pour la deuxième période d'engagement dans le paragraphe 3 *bis*

¹¹ La décision 2/CP.3 réaffirme que les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les parties devraient être ceux qui sont indiqués par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation et qui sont fondés sur des indices de GES sur cent ans.

¹² FCCC/KP/AWG/2008/5, par. 34.

de l'article 5 et d'amender le paragraphe 3 de l'article 5 en restreignant son application à la première période d'engagement. Le paragraphe 3 et le paragraphe 3 *bis* de l'article 5 se liraient comme suit:

Article 5

3. **Pour la première période d'engagement**, les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. ~~Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.~~

3 *bis*. **Pour la deuxième période d'engagement [et les périodes suivantes]**, le Y^{13} servant à calculer l'équivalent en dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A [*bis*]¹⁴ sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa Z^{15} session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le Y correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un Y ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

F. Autres questions

32. L'examen des autres questions énumérées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8 peut faire ressortir d'autres éléments. Certaines d'entre elles sont exposées aux paragraphes 33 à 37 ci-après.

33. **Conséquences potentielles:** À la reprise de sa sixième session, le Groupe de travail spécial est convenu que ses travaux sur les conséquences potentielles devaient être guidés et alimentés par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3¹⁶. Ces travaux s'appuieront sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la CMP et sur les travaux en cours relevant d'autres organes et processus au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto.

¹³ Y étant le paramètre de mesure commun servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits.

¹⁴ À insérer si l'annexe A *bis* est adoptée.

¹⁵ Z étant la session à laquelle la CMP convient du paramètre de mesure commun à utiliser.

¹⁶ FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 32.

34. **Lignes directrices 2006 du GIEC:** À la première partie de sa sixième session, le Groupe de travail spécial a reconnu que l'application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto devrait être subordonnée à toute décision de la Conférence des Parties et de la CMP qui pourrait résulter de l'examen de ces lignes directrices par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trentième session¹⁷. L'application de ces lignes directrices exigerait que l'on révisé les directives pour la notification et l'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto.

35. **Méthodes possibles pour agir sur les émissions sectorielles:** Certaines améliorations relatives aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets portent sur les émissions sectorielles (voir la section B du chapitre II ci-dessus et l'annexe I). D'autres options mentionnées par les Parties concernent notamment la réalisation d'analyses sectorielles «partant de la base» destinées à enrichir les débats sur les potentiels d'atténuation des Parties visées à l'annexe I et la définition d'objectifs sectoriels complémentaires pour ces Parties.

36. **Méthodes permettant de limiter ou de réduire les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes:** Le paragraphe 2 de l'article 2 exige des Parties visées à l'annexe I qu'elles cherchent à limiter ou réduire les émissions de GES provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement. Les Parties sont convenues d'examiner comment ces méthodes pourraient être employées par les Parties visées à l'annexe I comme moyen d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions¹⁸.

37. **Analyse des efforts déployés et résultats obtenus à ce jour:** À la reprise de sa sixième session, le Groupe de travail spécial est convenu d'entreprendre des travaux portant sur l'analyse des efforts déployés et résultats obtenus à ce jour, notamment au cours de la première période d'engagement¹⁹. La question n'ayant pas encore été examinée, il n'est pas possible de formuler des suggestions au sujet de cet élément et d'éventuels travaux à entreprendre.

¹⁷ FCCC/KP/AWG/2008/5, par. 42.

¹⁸ FCCC/KP/AWG/2008/2, par. 21 e).

¹⁹ FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 49 c) xii).

Annexe I

Éléments d'un texte sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets ainsi que sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie

Tableau 1. Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

Améliorations proposées	Éléments éventuels d'un texte
<i>I. Mécanisme pour un développement propre</i>	
A. Inclure d'autres activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF)	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure de nouvelles activités liées au secteur UTCATF dans le mécanisme pour un développement propre (MDP) par le biais d'une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et préciser la nature des moyens de traiter la question de la non-permanence • Demander l'établissement de modalités et de procédures pour les nouvelles activités par le biais d'une décision de la CMP
B. Introduire un plafond pour les nouvelles activités admissibles liées au secteur UTCATF	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire des plafonds par le biais d'une décision de la CMP
C. Inclure le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone dans le MDP par le biais d'une décision de la CMP • Demander l'établissement de modalités et de procédures pour les nouvelles activités par le biais d'une décision de la CMP
D. Inclure des activités nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure des activités nucléaires dans le MDP par le biais d'une décision de la CMP et préciser que les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) obtenues grâce à des activités nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3 • Demander l'établissement de modalités et de procédures pour les nouvelles activités par le biais d'une décision de la CMP

Améliorations proposées	Éléments éventuels d'un texte
I. Mécanisme pour un développement propre (suite)	
E. Introduire un MDP par secteur pour les réductions d'émission en deçà d'un niveau de référence défini à un niveau sectoriel	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure les activités sectorielles dans la définition de l'«activité de projet» au titre du MDP par le biais d'une décision de la CMP et préciser la nature des activités sectorielles aux fins du MDP • Demander l'établissement de modalités et de procédures pour ces activités de projet par le biais d'une décision de la CMP
F. Octroyer des crédits sectoriels pour les réductions des émissions en deçà d'un objectif «sans exposition au risque» déjà établi	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Protocole de Kyoto, par le biais soit du MDP soit d'un nouveau mécanisme afin de donner la possibilité de fixer des objectifs «sans exposition au risque»; en cas de mise en place d'un nouveau mécanisme, veiller à incorporer dans le Protocole de Kyoto une disposition permettant aux Parties d'utiliser les unités obtenues grâce à ce mécanisme pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3 (voir par. 23 a) du présent document) • Préciser la nature des crédits sectoriels octroyés pour les réductions des émissions en deçà des objectifs «sans exposition au risque» • Demander l'établissement de modalités et de procédures pour l'octroi de crédits sectoriels par le biais d'une décision de la CMP
G. Octroyer des crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national (pour les Parties non visées à l'annexe I)	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans la définition de l'«activité de projet» au titre du MDP par le biais d'une décision de la CMP, et préciser la nature de ces mesures aux fins du MDP • Demander l'établissement de modalités et de procédures pour l'octroi de crédits liés à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national par le biais d'une décision de la CMP
H. Assurer l'intégrité de l'environnement et évaluer l'additionnalité par l'établissement de niveaux de référence normalisés applicables à plusieurs projets	<ul style="list-style-type: none"> • Si besoin est, préciser par une décision de la CMP que des niveaux de référence normalisés applicables à plusieurs projets peuvent être utilisés à cet effet dans le cadre du MDP

Améliorations proposées	Éléments éventuels d'un texte
<i>I. Mécanisme pour un développement propre (suite)</i>	
I. Assurer l'intégrité de l'environnement et évaluer l'additionnalité par l'établissement de listes positives ou négatives de catégories d'activités de projet	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des listes positives ou négatives par le biais d'une décision de la CMP, et préciser la nature des critères à appliquer à cet effet • Demander l'établissement de listes et de modalités par le biais d'une décision de la CMP
J. Différencier les critères d'admissibilité des Parties en fonction d'indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le paragraphe 3 de l'article 12 pour déterminer les Parties qui peuvent prétendre accueillir des activités de projet au titre du MDP; modifier le paragraphe 12 de l'article 3 pour ajouter les réductions d'émission certifiées aux quantités attribuées (voir par. 13 b) du présent document)
K. Améliorer l'accès de Parties hôtes spécifiées à des activités de projet au titre du MDP	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire des mesures spécifiques pour améliorer l'accès de Parties hôtes spécifiées par le biais d'une décision de la CMP • Demander l'établissement de nouvelles modalités et procédures pour ces mesures par le biais d'une décision de la CMP
L. Inclure les cobénéfices comme critères pour l'enregistrement des activités de projet	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire, par le biais d'une décision de la CMP, des mesures spécifiques pour faciliter ou garantir la prise en compte des cobénéfices dans la mise au point et l'enregistrement d'activités de projet au titre du MDP • Demander l'établissement de modalités et de procédures par le biais d'une décision de la CMP pour modifier les modalités et procédures applicables pour le MDP
M. Introduire des facteurs de multiplication pour accroître ou diminuer les URCE délivrées pour des catégories spécifiques d'activités de projet	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure et appliquer des facteurs de multiplication par le biais d'une décision de la CMP • Demander l'établissement de modalités et de procédures applicables aux facteurs de multiplication par le biais d'une décision de la CMP

Améliorations proposées	Éléments éventuels d'un texte
II. Application conjointe	
A. Mettre en place des modalités pour le traitement des activités de projet au titre du MDP lorsque les Parties hôtes changent de catégorie	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Protocole de Kyoto afin qu'une Partie qui devient Partie visée à l'annexe I puisse continuer d'accueillir des activités de projet au titre du MDP; et/ou prévoir la conversion d'activités de projet au titre du MDP en projets d'application conjointe par le biais d'une décision de la CMP • Demander l'établissement de modalités concernant le changement de catégorie par le biais d'une décision de la CMP
B. Inclure des activités nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure des activités nucléaires au titre de l'application conjointe par le biais d'une décision de la CMP et préciser que les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser des unités de réduction des émissions obtenues grâce à ces activités pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3 • Demander l'établissement de lignes directrices pour les nouvelles activités par le biais d'une décision de la CMP
C. Inclure des projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre provenant du déboisement et de la dégradation des forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune décision de la CMP n'est nécessaire étant donné que les projets de réduction des émissions de GES provenant du déboisement et de la dégradation des forêts ne sont pas actuellement exclus de l'application conjointe
D. Assurer l'intégrité de l'environnement et évaluer l'additionnalité par l'établissement de listes positives ou négatives de catégories de projets	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des listes positives ou négatives par le biais d'une décision de la CMP, et préciser la nature des critères à appliquer à cet effet • Demander l'établissement de listes et de lignes directrices par le biais d'une décision de la CMP
E. Prendre en compte les cobénéfices comme critère pour l'acceptation finale des projets	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire, par le biais d'une décision de la CMP, des mesures spécifiques pour faciliter la prise en compte des cobénéfices dans la mise au point et l'acceptation finale des projets d'application conjointe; modifier l'article 6 pour inclure les cobénéfices comme critère additionnel aux fins de l'acceptation finale des projets • Demander l'établissement de lignes directrices pour ces mesures par le biais d'une décision de la CMP

Améliorations proposées	Éléments éventuels d'un texte
III. Échanges de droits d'émission	
A. Introduire des échanges de droits d'émission en fonction d'objectifs sectoriels	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Protocole de Kyoto afin de donner la possibilité d'échanger des droits d'émission par secteur dans les Parties non visées à l'annexe I et d'utiliser les unités provenant de ces mécanismes d'échange pour remplir les engagements pris au titre de l'article 3 (voir par. 15 a) du présent document) • Demander l'établissement de modalités pour l'échange de droits d'émission par secteur par le biais d'une décision de la CMP
B. Introduire des échanges de droits d'émission sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national (pour les Parties non visées à l'annexe I)	<ul style="list-style-type: none"> • Si besoin est, préciser que les URCE délivrées sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national peuvent faire l'objet d'un échange de droits d'émission
C. Rattacher les mécanismes d'échange de droits d'émission dans les Parties visées à l'annexe I aux mécanismes volontaires correspondants dans les Parties non visées à l'annexe I	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Protocole de Kyoto afin que les mécanismes d'échange de droits d'émission dans les Parties non visées à l'annexe I puissent être utilisés pour remplir les engagements pris au titre de l'article 3 (voir par. 15 b) du présent document) • Demander l'établissement de modalités pour le rattachement des mécanismes par le biais d'une décision de la CMP
IV. Questions transversales	
A. Assouplir ou éliminer les restrictions (bancaires) applicables au report des unités de Kyoto	<ul style="list-style-type: none"> • Spécifier de nouvelles limites, le cas échéant, par le biais d'une décision de la CMP
B. Modifier la limite applicable au retrait des unités de réduction certifiée des émissions temporaires et des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> • Spécifier les limites, le cas échéant, par le biais d'une décision de la CMP
C. Introduire la possibilité d'«emprunter» des quantités attribuées correspondant à des périodes d'engagement ultérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 3 pour que l'emprunt soit possible • Demander l'établissement de modalités et de limites, le cas échéant, aux fins de l'emprunt, par le biais d'une décision de la CMP
D. Étendre l'application de la part des fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier les articles 6 et 17 pour y étendre l'application de la part des fonds • Demander l'établissement de modalités pour étendre l'application de la part des fonds par le biais d'une décision de la CMP

Tableau 2. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Propositions concernant des questions liées au secteur UTCATF	Éléments éventuels d'un texte
<i>I. Définitions</i>	
A. Règle pour une utilisation flexible des terres ^a	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser l'utilisation flexible des terres par le biais d'une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) qui porte révision de la décision 16/CMP.1
<i>II. Paragraphe 3 de l'article 3</i>	
A. Étendre la règle du crédit et du débit en matière de boisement/reboisement à la deuxième période d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> • Prolonger l'application de la décision 16/CMP.1 par le biais d'une décision de la CMP
B. Supprimer la règle du crédit et du débit en matière de boisement/reboisement	<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la disposition par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1
<i>III. Paragraphe 4 de l'article 3</i>	
A. Supprimer les plafonds applicables à la gestion des forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les plafonds par le biais d'une décision de la CMP qui porte révision de la décision 16/CMP.1 en supprimant l'appendice de ladite décision
B. Modifier les plafonds applicables à la gestion des forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter de nouveaux plafonds pour la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de l'appendice de la décision 16/CMP.1
C. Prendre en compte la gestion des forêts en appliquant une période annuelle de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer une période annuelle de référence à la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1
D. Prendre en compte la gestion des forêts en appliquant des restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer des restrictions à la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1
E. Prendre en compte la gestion des forêts en appliquant un taux d'abattement	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer et spécifier le taux d'abattement pour la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1
F. Prendre en compte la gestion des forêts en procédant à des ajustements a posteriori	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer des ajustements a posteriori à la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1 • Demander l'établissement de règles et de lignes directrices par le biais d'une décision de la CMP

Propositions concernant des questions liées au secteur UTCATF	Éléments éventuels d'un texte
III. Paragraphe 4 de l'article 3 (suite)	
G. Prendre en compte la gestion des forêts en lui appliquant des niveaux de référence prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer des niveaux de référence prévisionnels à la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1 • Demander l'établissement de règles et de lignes directrices par le biais d'une décision de la CMP
H. Prendre en compte la gestion des forêts en appliquant des systèmes de report	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer des systèmes de report à la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1 • Demander l'établissement de règles et de lignes directrices par le biais d'une décision de la CMP
I. Prendre en compte la gestion des forêts en appliquant des mécanismes d'assurance globale	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer des mécanismes d'assurance globale à la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1 • Demander l'établissement de règles et de lignes directrices par le biais d'une décision de la CMP
J. Appliquer une approche net-net pour la comptabilisation de la gestion des forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer une comptabilisation net-net à la gestion des forêts par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1 et suppression de l'appendice de ladite décision
K. Appliquer des moyennes mobiles pour la comptabilisation de la gestion des forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer des moyennes mobiles par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1
L. Autoriser le retrait temporaire des zones soumises à des perturbations naturelles dans la comptabilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser le retrait temporaire de ces zones par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1
M. Modifier la nature d'une partie ou de la totalité des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3, lesquelles cesseraient d'être facultatives pour devenir obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> • Spécifier le caractère facultatif des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 dans une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1

Propositions concernant des questions liées au secteur UTCATF	Éléments éventuels d'un texte
III. Paragraphe 4 de l'article 3 (suite)	
N. Ajouter de nouvelles activités (par exemple la gestion des zones humides)	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure des définitions des nouvelles activités par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1 • Demander l'établissement de règles et de lignes directrices par le biais d'une décision de la CMP
IV. Autres questions	
A. Simplifier la notification en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (UTCATF)	<ul style="list-style-type: none"> • Demander la simplification des directives pour la notification par le biais d'une décision de la CMP
B. Inclure la comptabilité des produits ligneux récoltés	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser la comptabilité des produits ligneux récoltés, y compris la spécification d'une méthode de comptabilisation, par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1 • Demander l'établissement de règles et de lignes directrices pour la comptabilisation des produits ligneux récoltés par le biais d'une décision de la CMP et, par la suite, demander des révisions des directives pour la notification et l'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto
C. Appliquer une comptabilité fondée sur les terres	<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et modifier le paragraphe 7 de l'article 3 ainsi que l'annexe A • Demander l'établissement de nouvelles définitions, modalités, règles et lignes directrices pour le secteur UTCATF
D. Limiter l'utilisation du secteur UTCATF/des activités liées à l'UTCATF pour l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'utilisation du secteur UTCATF par le biais d'une décision de la CMP portant révision de la décision 16/CMP.1

^a Voir une définition de la règle pour une utilisation flexible des terres dans le document FCCC/KP/AWG/2009/INF.1.

Annexe II

Amendements à l'annexe A du Protocole de Kyoto

Amendements éventuels à l'annexe A

Option 1: adjonction de gaz supplémentaires (pas d'autres amendements)

Annexe A

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Perfluorocarbones (PFC)

Composés perfluorés¹

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

Pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré (SF₅CF₃)¹

Éthers fluorés¹

Perfluoropolyéthers¹

Hydrocarbures et autres composés²

Diméthyléther (CH₃OCH₃)¹

Chlorure de méthylène (CH₂Cl₂)¹

Chlorure de méthyle (CH₃Cl)¹

Dibromométhane (CH₂Br₂)¹

Trifluoroiodométhane (CF₃I)¹

Secteurs/catégories de sources

Énergie

Combustion de combustibles

Secteur de l'énergie

Industrie manufacturière et construction

Transport

Autres secteurs

Autres

Émissions fugitives imputables aux combustibles

Combustibles solides

Pétrole et gaz naturel

Autres

¹ Gaz ajoutés à l'annexe A par un amendement entré en vigueur le xxx conformément à la décision X/CMP.5. L'amendement s'applique à la deuxième période d'engagement et aux périodes suivantes.

² Le méthylchloroforme (CH₃CCl₃) et le bromodifluorométhane (CHBrF₂), qui apparaissent parmi les produits énumérés dans la liste du paragraphe 21 du présent document, ne sont pas inclus ici parce qu'ils relèvent du Protocole de Montréal.

Procédés industriels

- Produits minéraux
- Industrie chimique
- Production de métal
- Autre production
- Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

- Fermentation entérique
- Gestion du fumier
- Riziculture
- Sols agricoles
- Brûlage dirigé de la savane
- Incinération sur place de déchets agricoles
- Autres

Déchets

- Évacuation des déchets solides
- Traitement des eaux usées
- Incinération des déchets
- Autres

Option 2: des gaz supplémentaires sont ajoutés et les catégories de secteurs et de sources adaptées afin qu'elles concordent avec celles retenues dans les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Annexe A bis¹

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Perfluorocarbones (PFC)

Composés perfluorés

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)

Pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré (SF₅CF₃)

Éthers fluorés

Perfluoropolyéthers

Hydrocarbures et autres composés, dont

Diméthyléther (CH₃OCH₃)

Chlorure de méthylène (CH₂Cl₂)

Chlorure de méthyle (CH₃Cl)

Dibromométhane (CH₂Br₂)

Trifluoroiodométhane (CF₃I)

Secteurs/catégories de sources

Énergie

Combustion de combustibles

Secteur de l'énergie

Industrie manufacturière et construction

Transport

Autres secteurs

Activités non spécifiées

Émissions fugitives imputables aux combustibles

Combustibles solides

Pétrole et gaz naturel

Autres émissions imputables à la production d'énergie

Transport et entreposage du dioxyde de carbone

Transport du CO₂

Injection et stockage

Autres

¹ Ajoutée par un amendement qui est entré en vigueur le xxx conformément à la décision X/CMP.5. L'amendement s'applique à la deuxième période d'engagement et aux périodes suivantes.

Procédés industriels et utilisation des produits

- Industrie minérale
- Industrie chimique
- Industrie du métal
- Produits non énergétiques provenant de combustibles et de l'utilisation de solvant
- Industrie électronique
- Utilisation de substituts de substances appauvrissant l'ozone
- Fabrication et utilisation d'autres produits
- Autres

Agriculture, foresterie et autres affectations des terres

Bétail

- Fermentation entérique
- Gestion du fumier

Terres

- Terres forestières
- Terres cultivées
- Prairies
- Terres humides
- Établissements
- Autres terres

Sources globales et sources terrestres d'émissions autres que de CO₂

- Émissions de gaz à effet de serre produites par la combustion de la biomasse
- Chaulage
- Utilisation d'urée
- Émissions directes de N₂O des sols gérés
- Émissions indirectes de N₂O des sols gérés
- Émissions indirectes de N₂O produites par la gestion du fumier
- Riziculture
- Autres

Autres

- Produits ligneux récoltés
- Autres

Déchets

- Évacuation des déchets solides
- Traitement biologique des déchets solides
- Incinération et combustion à l'air libre des déchets
- Traitement et rejet des eaux usées
- Autres

Autres

- Émissions indirectes de N₂O provenant d'apports atmosphériques d'azote dans les NO_x et le NF₃
- Autres
